

COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL

18 JANVIER 2018 A 18H30

**Présents : J. CHAMPETIER, B. PANTEL, N. AJASSE, G. WILLAIN, E CHAROUSSET,
H. FALGARI, J. FRACH, G.PASCAL, I.PERRETI, CH. SERRE.**

Procuration : Denis FRACH pour Bernard PANTEL

Absents : Pierre ROUSSOTTE et Sylviane FOURNIS.

Lecture du compte rendu de la séance du jeudi 07 décembre 2017 et accord à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ouverture de la séance

I/ DELIBERATION ADHESION DE FONTARECHES AU SIIG

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2003-352-3 du 18 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG)

Vu les Statuts du SIIG

Vu l'Article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles 38 et 43 de la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999

Vu l'Article 46 de la loi N°2002-276 du 27 février 2002,

Vu la délibération de la commune de FONTARECHES en date du 09 Novembre 2017 sollicitant son adhésion au SIIG,

Considérant que le Comité Syndical du SIIG en sa séance du 13 décembre 2017 s'est prononcé favorablement à cette adhésion,

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE (Unanimité des membres présents et représentés)

- D'ACCEPTER l'adhésion de FONTARECHES au SIIG**
- DE MODIFIER l'article 1 (constitution) et l'article 5 (comité syndical représentation) des statuts du SIIG**

II/ TRANSFERT DE COMPETENCES DES BORNES INCENDIE A LA MAISON DE L'EAU.

Madame Le Maire explique à l'assemblée que, dans son courrier du 20 avril 2015, le Président de la Maison de l'Eau propose aux communes membres de débattre sur un éventuel transfert de compétence « Incendie » vers ce syndicat. En effet la maison de l'Eau propose de prendre en charge la numérotation des points d'eau incendie ainsi que leur entretien. La tournée des hydrants se fera toujours en association avec le SDIS et la Commune. Aucune participation financière liée à cette nouvelle compétence ne sera réclamée.

La commune continuera à payer le SDIS comme elle le fait actuellement et percevra toujours les subventions éventuelles liées aux hydrants. Il sera nécessaire d'avoir un représentant à voix consultative pour cette compétence.

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que les services incendie et de secours sont confiés au département, à travers le Service Départemental Incendie et de Secours (SDIS), établissement public commun au département, aux communes et à l'ensemble des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours. Pour ce faire, madame Le Maire se doit de s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie, et ce malgré l'existence des services départementaux (en terme de disponibilité des points d'eau, des réservoirs et des bornes à incendie).

La commune dispose sur son territoire de 18 PEI (Points Eau Incendie)

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DONNE un avis FAVORABLE** à la maison de l'eau sur le transfert de compétence du réseau incendie à compter du 01 janvier 2018.

III/ NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP ET CIA

Le Conseil Municipal de VERFEUIL, sur rapport de Madame le Maire de VERFEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu le Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et composé de deux parties :

. L'indemnité de fonctions, de sujétions et 'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E et le C.IA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec l'IFTS, L'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E et en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27.08.2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25. 08.2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

ARTICLE 1 : Le PRINCIPE :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

ARTICLE 2 : Les Bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE à la majorité des membres présents et représentés (Pour 10 abstention 1 contre 0) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Secrétaire de mairie
Adjointe Administrative Territoriale
Adjointes Techniques Territoriales
ATSEM

ARTICLE 3 : La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

.Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

.Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie A

Cadre d'emplois des secrétaires de mairie :

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire (par agent)
Groupe 1	Secrétaire de Mairie Gestionnaire comptable et financier	36 210€

Catégorie C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire (par agent)
Groupe 1	Assistante de gestion administrative Accueil du public	11 340€

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire (par agent)
---------	-------------------------------	--

Groupe 1	Fonctions Techniques et polyvalentes, conduite d'engins et travaux insalubres	10 800€
Groupe 2	Fonctions ATSEM, Entretien des bâtiments publics	10 800€

Cadre d'emplois des ATSEM

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire (par agent)
Groupe 1	Fonction d'exécution	10 800€

ARTICLE 4 : Le Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

ARTICLE 6 : Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée SEMESTRIELLEMENT (35% JUIN 65% DECEMBRE). Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 7 : Clause de Revalorisation

Les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 8 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au premier janvier 2018.

II°) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

ARTICLE 1 : Le Principe

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 2 : Les Bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à la majorité des membres présents et représentés d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : La Détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A

CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel (par agent)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6 390€

Catégorie C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel (par agent)
Groupe 1	Assistant de gestion administrative Accueil du public	1 260€

CADRE DES EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire (par agent)
Groupe 1	Fonctions techniques et polyvalentes, conduites d'engins et travaux insalubres	1 200€
Groupe 2	Assistant à la cantine la garderie faisant fonction ATSEM	1 200€

CADRE D'EMPLPOIS DES ATSEM

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire (par agent)
Groupe 1	Fonctions d'exécution	1 200€

ARTICLE 4 : Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

ARTICLE 5 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 7 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au premier janvier 2018.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les Crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

IV/ DELIBERATION DE PRINCIPE POUR AUGMENTATION DES TAUX AU BUDGET 2018

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'augmenter le taux de la fiscalité au Budget Primitif 2018.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Le maire et vu que ces taux n'ont pas été augmenté depuis de nombreuses années DECIDE d'augmenter les taux au BP 2018.

La taxe habitation	8.06%	10.06%
Foncier Bâti	5.12%	7.12%
Foncier Non Bâti	42.50%	44.50%

Accord à l'unanimité des membres présents et représentés.

V/ DELIBERATION POUR ACCEPTER LES OFFRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DU CREDIT AGRICOLE

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que nous avons deux offres pour le prêt des travaux du cimetière.

CAISSE EPARGNE

Pour 75 000.00€ sur 20 ans taux 2.15% périodicité trimestrielle
50 000.00€ crédit relais 2 ans taux 0.80%

Frais de dossier 0.15%

CREDIT AGRICOLE

Pour 75 000.00€ sur 20 ans taux 2.10% périodicité trimestrielle
50 000.00€ prêt court terme 0.78% périodicité trimestrielle
Frais de dossier 0.20%

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de madame Le MAIRE décide à l'unanimité d'accepter les 2 offres de la caisse d'Epargne et du Crédit Agricole. D'inscrire la dépense au budget 2018 et autorise Madame le maire à signer les offres ci-dessus. (Accord à l'unanimité des membres présents et représentés.)

VI/ DELIBERATION POUR MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art.37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Au budget primitif 2017 il avait été prévu

Concessions et droits similaires	5 000.00€
Matériel	10 964.33€
Cimetière	283 516.00€

Achat Terrain	8.000.00€
Portail Cimetière	6 184.00€
Economie d'Energie	35 000.00€

Soit un TOTAL de 348 664.33€

Le Conseil Municipal autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement pour un montant de 87 166.08€

Accord à l'unanimité des membres présents et représentés.

VII/ DELIBERATION POUR LE RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS dit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le Présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VIII/ DELIBERATION POUR LE RPQS EAU 2016

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS dit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le Présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

IX/ DELIBERATION POUR AUGMENTATION LOYER APPARTEMENT DES ECOLES

Madame Le Maire expose au Conseil qu'il serait nécessaire de revoir le loyer du logement des écoles.

Ce logement a été loué le 01 janvier 2014 à Madame ALLEMAND Fabienne et le loyer n'a jamais été revu.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'augmenter le loyer au 01 janvier 2018 suivant les indices connus.

356.60€ x 126.82 (indice du 4^{ème} trim. 2017) : 124.83 (indice du 4^{ème} trim. 2013)
Soit 362.30€TTC

QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire expose au conseil qu'il y a une demande d'un administré, bénévole à la SPA, concernant des chats devenus sans maître suite au décès de leur maîtresse.

La personne se propose de prendre en charge les frais de stérilisation pour les 6 chats.

Après stérilisation les chats sont remis sur le terrain où ils ont été capturés et il faudrait pucer ces chats au nom de la commune.

Le conseil après avoir entendu les explications de Madame Le maire donne un avis défavorable et vote contre le fait de mettre les chats au nom de la commune.

Madame Le maire donne le résultat du 4^{ème} trim. 2017 pour la carrière de VERFEUIL 17 930.80€ pour 38 151.02 tonnes.

Pour l'année 2017 on a charges minérales 111 230.80 tonnes et granulats routiers 45 439.97 tonnes.

Le SMEG va nous reverser 1102.39€ pour le 3^{ème} trim.2017. taxe finale électricité

A compter du 01.01.2018 La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien propose une mutuelle de groupe aux administrés de la communauté.

Des réunions d'information sont programmées dans plusieurs villages.

L'Ecole de musique de la Communauté d'agglomération regroupe 980 élèves.

Depuis Septembre 2017 c'est la communauté d'Agglomération qui a en charge le transport des élèves. Le SIESB a été dissout.

Une nouvelle ligne va apparaitre sur nos feuilles d'impôts locaux c'est la ligne GEMAPI. (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Incendies)

il faudra prévoir une réunion pour finaliser la gazette de Février.

Monsieur Bernard PANTEL, 1^{ER} adjoint informe le conseil qu'il étudie la possibilité de changer la canalisation d'eau qui alimente Gressac ET Toupian.

En effet on pourrait saisir l'opportunité de changer ces tuyaux lors de la pose par SOBATER de l'enfouissement de la ligne électrique.

Des devis pour les tuyaux à poser ont été demandés à FRANSBONHOMME par M. WILLAIN, 3ème adjoint et on va demander à BAURES et LAUDIS.

La pose pourrait être effectuée par les employés.

l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H30.